

492. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1899 (1). (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dota-

tions, pour l'exercice 1899, est fixé, à la somme de cinq millions quarante-huit mille sept cent vingt francs (5,048,720 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dotations pour l'exercice 1899.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat fr.	210,000 »	210,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants fr.	1,003,070 »	1,003,070 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour fr.	70,750 »	335,650 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	233,600 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	25,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	1,200 »	
Art. 9. Secours à d anciens employés et gens de service, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas droits à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheu- reuse	1,600 »	335,650 »
Art. 10. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires, employés et gens de service.	3,500 »	
Total du budget des dotations. . fr.		5,048,720 »

493. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi allouant des crédits supplémentaires à des budgets pour l'exercice 1898 et des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour

l'exercice 1899 (2). (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 10. — Texte du projet de loi amendé. Séance du 15 novembre 1898, p. 43-44. — Rapport. Séance du 16 décembre 1898, p. 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1898, p. 341 à 346.

(2) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1898, nos 104 à 107. — Rapport. Séance du 21 décembre 1898, no 55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1898, p. 346 et 347.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 1^{er}. Le budget de la dette publique pour l'exercice 1898 est augmenté à concurrence de quatre-vingt-deux mille cinq cent nonante - sept francs soixante centimes (82,597 fr. 60 c.) montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :

Art. 9. Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés pendant les années 1897 et 1898 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires . . . fr. 76,788 60

Art. 17. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux . . . 5,809 »

Total. . . fr. 82,597 60

Art. 2. L'article 4 (Chambre des représentants) du budget des dotations pour l'exercice 1898 est augmenté d'une somme de trente-sept mille francs (37,000 fr.).

Art. 3. Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1898 est augmenté à concurrence :

1^o D'une somme de cent quarante-cinq mille deux cent dix francs (145,210 fr.), qui formera, sous le chapitre XII (2^e section, dépenses exceptionnelles), l'article 109, libellé comme il suit :

« Acquisitions faites par les musées de Bruxelles, Anvers et Gand à la vente de la collection Kums, 145,210 francs. »

2^o D'une somme de cent deux mille francs (102,000 fr.), qui formera, sous le chapitre XII (2^e section, dépenses exceptionnelles), les articles 110 et 111, libellés comme il suit :

Service de santé.

Art. 110. Indemnité à payer à la veuve du Dr Flahou du chef de l'accident survenu le 30 mai 1898 à la station sanitaire de Doel . fr. 80,000 »

Art. 111. Construction d'un canot à vapeur pour la station sanitaire de Doel 22,000 »

Total. . . fr. 102,000 »

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi. — Rapport. Séance du 28 décembre 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1898.

Art. 4. L'article 54 (pensions, premier terme) du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1898 est augmenté d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

Art. 5. Le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1898 est augmenté d'un crédit de deux millions de francs (2,000,000 fr.), qui formera, sous le chapitre XII (2^e section, dépenses exceptionnelles), l'article 42 ainsi libellé :

« Dotation du fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'école militaire, institué par la loi du 9 août 1897, 2,000,000 de francs. »

Art. 6. Le budget du ministère des finances pour l'exercice 1898 est augmenté d'une somme de quatre cent soixante-cinq mille francs (465,000 fr.), qui formera, sous le chapitre VII (2^e section, dépenses exceptionnelles), l'article 41, libellé comme il suit :

« Acquisition d'un immeuble à Bruxelles, pour l'installation de divers services ressortissant au département des finances, 465,000 francs. »

II. — CRÉDITS PROVISOIRES.

Art. 7. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1899 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . fr.		42,413,472
— des finances, pour les		
— dotations	1,686,790	
— de la justice	7,675,229	
— des affaires étrangères.	1,000,134	
— de l'intérieur et de l'instruction publique. .	9,328,237	
— de l'agriculture et des travaux publics . .	8,380,491	
— de l'industrie et du travail	1,322,489	
— des chemins de fer, postes et télégraphes	46,055,018	
— de la guerre	48,038,188	
— — pour la gendarmerie.	1,709,600	
— des finances	6,658,255	
— des finances pour les non-valeurs et remboursements	625,333	

Art. 8. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

494. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Arrêté ministériel. — Peste. — Mesures aux frontières de mer. (Mon. du 1^{er} janvier 1899.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1897, prescrivant des mesures sanitaires relativement aux provenances de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste;

Vu spécialement les articles 5 et 6 de cet arrêté, chargeant le ministre de l'agriculture et des travaux publics de désigner les pays ou parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les articles 1^{er} à 4 du dit arrêté concernant l'importation et le transit des marchandises, sera rendu applicable, et de régler les mesures à prendre dans les ports, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement et de la désinfection, à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes;

Revu les arrêtés ministériels des 23 février 1897, 1^{er} mai 1897 et 16 août 1898;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut,
Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 8 avril 1897, susvisés, sont rendues applicables aux provenances de l'empire Indien, contaminé par la peste.

Ces dispositions continueront à être appliquées aux provenances de la Perse, de la partie de l'empire chinois située au sud du 30^e degré de latitude et de l'île de Formose.

Art. 2. Ces provenances, arrivant par voie de mer, seront soumises, à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende et de Nieuport, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 mars 1897.

Art. 3. Les marchandises et objets visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 avril 1897 et provenant d'un des ports de l'océan Indien, autres que ceux reconnus contaminés de peste, doivent être accompagnés, à l'importation et au transit, par application du premier alinéa de l'article 3 de cet arrêté, d'un certificat d'origine visé par un agent consulaire belge et, à défaut de pareil agent résidant au port d'expédition, d'un certificat d'origine visé par l'autorité locale de ce port.

495. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1899. (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1899, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1899, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEPEREBOOM.)

496. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1899 (1). (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1899 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard trois cent soixante-six millions six cent douze mille cent cinquante-six fr. quatre-vingt-quatre c. (1,366,612,156 fr. 84 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 22-23. — Texte du projet de loi amendé. Séance du 15 novembre 1898, p. 67. — Rapport. Séance du 13 décembre 1898, p. 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1898, p. 300 à 306.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 9. — Rapport. Séance du 22 décembre 1898, n° 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1898.